

ROYAUME DE BELGIQUE

— — — — —

AVIS 30.616/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, de la Culture et du Tourisme de la Communauté germanophone, le 29 août 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "portant exécution de l'article 103 du décret du 31 août 1998 relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires", a donné le 25 octobre 2000 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

1. La date à laquelle l'avis de l'inspecteur des Finances et l'accord du ministre du Budget ont été donnés ainsi que celle à laquelle la délibération du Gouvernement est intervenue, seront précisées dans le préambule.

2. Il est d'usage lorsqu'un ministre dispose de compétences diverses de n'indiquer, s'agissant de la proposition d'un arrêté, que celle en vertu de laquelle il agit.

La présente proposition étant opérée par le ministre de l'Enseignement et de la Formation, de la Culture et du Tourisme en vertu de ses attributions en matière d'enseignement, seule la mention de cette compétence sera indiquée tant dans le préambule de l'arrêté que dans la signature.

Dispositif

Article 1er

Il n'appartient pas au Gouvernement de lier le Conseil auquel il revient de déterminer les crédits qu'il met actuellement à la disposition de l'Exécutif.

.../...

L'article 1er sera omis d'autant plus que la disposition qu'il contient figure déjà dans le décret du Conseil de la Communauté germanophone du 31 août 1998 relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires.

Article 3

Suivant l'article 103 du décret précité, pour fixer les crédits budgétaires que le Gouvernement met à la disposition des différents pouvoirs organisateurs "il sera tenu compte du nombre d'élèves, du niveau d'enseignement et de la forme d'enseignement ...".

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle l'auteur du projet ne retient pas les critères énoncés dans l'article précité et, notamment, celui du nombre d'élèves.

En revanche, le décret du 5 juin 1990 fixant le nombre de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I n'utilise pas la notion de "capital emplois", retenue par le texte du projet. Ce décret ne permet pas non plus de déterminer comment le nombre d'emplois est calculé en fonction du nombre de périodes-professeur.

En l'absence de définition de la notion de "capital emplois" dans le décret du 5 juin 1990, il vaudrait mieux remplacer cette notion par celle du "nombre global de

.../...

périodes-professeur par établissement scolaire" visée à l'article 4, § 1er, de ce décret. Ce critère est fonction, à la fois, du nombre d'élèves (1) et de la forme d'enseignement (2).

Toutefois, la notion de périodes-professeur ne comprend pas les périodes consacrées aux cours de religion et de morale non confessionnelle (3). Celles-ci font l'objet d'une disposition particulière du décret du 5 juin 1990 (article 8). L'intention des auteurs de l'arrêté en projet étant d'inclure les cours de religion et de morale non confessionnelle dans le calcul des crédits par école.

Le texte devrait être rédigé de manière telle que le nombre de périodes-professeur organisables pour les cours de religion et de morale non confessionnelle soit compris dans le nombre total de périodes-professeur.

(1) Article 2 du décret du 5 juin 1990.

(2) Article 3 du décret-programme 1997.

(3) Article 2, § 1er, alinéa 2, du décret du 5 juin 1990 et article 3, § 1er, 1°, du décret-programme 1997.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS